Extrait de :

NATIONS UNIES
ANNUAIRE JURIDIQUE

1965

Deuxième partie. Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre V. Décisions des tribunaux administratifs de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Copyright (c) Nations Unies

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Pages

1. *Protocole d'entrée en vigueur des amendements aux Articles 23, 27 et 61 de la Charte des Nations Unies adoptés par l'Assemblée générale dans ses résolutions 1991 A et B (XVIII) du 17 décembre 1963* 171

2. *Conférence des Nations Unies sur le commerce de transit des pays sans littoral*
   a) Convention relative au commerce de transit des États sans littoral. New York, 8 juillet 1965 175
   b) Résolutions adoptées par la Conférence 183

B. TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES D'ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. *Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture*
   Amendements à l'Acte constitutif de la FAO
   a) Amendement au Préambule de l'Acte constitutif: résolution N° 12/65 (Amendement au Préambule de l'Acte constitutif) 184
   b) Amendement à l'Article V.1 de l'Acte constitutif 184
   c) Amendement à l'Article V.6 de l'Acte constitutif: résolution N° 13/65 (Comité des pêches) 184

2. *Union internationale des télécommunications*
   a) Convention internationale des télécommunications (Montreux, 1965). Montreux, 12 novembre 1965 186
   b) Protocole additionnel facultatif à la Convention internationale des télécommunications (Montreux, 1965). Montreux, 12 novembre 1965 217

3. *Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime*
   Amendement à l'Article 28 de la Convention portant création de l'OMCI: Résolution A.70 (IV) adoptée le 28 septembre 1965 à la quatrième session de l'Assemblée 219

CHAPITRE V. DÉCISIONS DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. DÉCISIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

1. Jugement N° 93 (23 septembre 1965): Cooperman contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies
   Résiliation d'un engagement pour une période de stage — Allégation d'absence de procédure régulière et d'inadmissibilité des motifs — Le renvoi devant le Comité des nominations et des promotions constitue-t-il une condition préalable à la résiliation d'un engagement pour une période de stage: article 9.1 *c*) du Statut du personnel et disposition 104.13 du Règlement du personnel 220

2. Jugement N° 94 (23 septembre 1965): Pappas contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies
   Non-renouvellement d'un engagement pour une période de courte durée: disposition 304.4 du Règlement du personnel 221

3. Jugement N° 95 (29 septembre 1965): Sikand contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Pages

Procédure de résiliation d'un engagement à titre permanent remplacé par un engagement pour une durée déterminée 221

4. Jugement N° 96 (29 septembre 1965): Camargo contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

Retrait d'une offre provisoire d'engagement — Un contrat d'emploi se trouve-t-il conclu par l'acceptation subséquente de l'offre? 222

5. Jugement N° 97 (4 octobre 1965): Leak contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

Indemnité pour licenciement injustifié 223

B. DÉCISIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

1. Jugement N° 80 (10 avril 1965): Wasilewska contre Union internationale des télécommunications et Caisse d'assurance de l'UIT

Applicabilité d'un régime des pensions modifié en cours de contrat — Acquiescement implicite du fonctionnaire 224

2. Jugement N° 81 (10 avril 1965): Metzler contre Union internationale des télécommunications et Caisse d'assurance de l'UIT

Applicabilité d'un régime des pensions modifié en cours de contrat — Acquiescement implicite du fonctionnaire — Compétence du Tribunal vis-à-vis d'une personne autre que le fonctionnaire (Article II, paragraphe 6 *b*) du Statut) 225

3. Jugement N° 82 (10 avril 1965): Lindsey contre Union internationale des télécommunications (Incident d'exécution du jugement N° 61)

Caractère immédiatement exécutoire des jugements du Tribunal — Effet non suspensif d'une demande d'avis à la Cour internationale de Justice 226

4. Jugement N° 83 (10 avril 1965): Jurado contre Organisation internationale du Travail (N° 2 — Recours à la Cour internationale de Justice)

Conditions à remplir pour que la question de la validité d'une décision rendue par le Tribunal puisse être soumise pour avis consultatif à la Cour internationale de Justice — Article XII du Statut du Tribunal — Demande de récusation, aux fins de la nouvelle instance, des juges ayant rendu le jugement contesté 227

5. Jugement N° 84 (10 avril 1965): Gale contre Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

Résiliation d'engagement pour services non satisfaisants — Pouvoir d'appréciation du Directeur général — Pouvoir de contrôle du Tribunal 227

6. Jugement N° 85 (10 avril 1965): Jurado contre Organisation internationale du Travail (N° 3 — Mise en congé-maladie)

Demande de récusation des juges ayant siégé dans des instances précédentes introduites par le même requérant — Irrecevabilité d'une demande d'annulation visant une décision offrant à l'intéressé le choix entre plusieurs solutions . . 228

7. Jugement N° 86 (6 novembre 1965): Wipf contre Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle 229

8. Jugement N° 87 (6 novembre 1965): Di Giuliomaria contre Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Pages

Droit pour les fonctionnaires d'agir pour la défense des intérêts du personnel — Conditions du renvoi sans préavis pour faute grave 229

9. Jugement N° 88 (6 novembre 1965): Kissaun contre Organisation mondiale de la santé (Fixation d'indemnité)

Indemnité en lieu et place de réintégration — Nécessité d'en fixer le montant sans tenir compte d'un avancement d'échelon hypothétique — Cours de l'intérêt — Demande d'indemnité pour préjudice de santé consécutif à un licenciement 230

10. Jugement N° 89 (6 novembre 1965): Barakat contre Organisation internationale du Travail

Exercice d'activités commerciales par un fonctionnaire international — Légitimité d'une option offerte au fonctionnaire entre la démission volontaire et l'ouverture d'une procédure disciplinaire 231

11. Jugement N° 90 (6 novembre 1965): Prasad contre Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

Renvoi d'un fonctionnaire pour services non satisfaisants — Nécessité d'un avertissement écrit — Distinction entre avertissement et réprimande 232

CHAPITRE VI. CHOIX D'AVIS JURIDIQUES DES SECRÉTARIATS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. AVIS JURIDIQUES DONNÉS PAR LE SERVICE JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. Inviolabilité des bureaux de l'Organisation des Nations Unies installés dans des locaux loués 233
2. Exonération de l'Organisation des Nations Unies de la taxe de l'État de New York sur les ventes et du Compensating Use Tax (taxe compensatoire sur l'utilisation de marchandises achetées en dehors de l'État) de l'État de New York 235
3. Interdiction d'utiliser le nom de « Nations Unies » à des fins commerciales . . 235
4. Statut juridique des représentants permanents auprès de l'Office des Nations Unies à Genève — Fondement juridique — Conditions à remplir lors de la nomination d'un représentant permanent et des membres d'une mission permanente 236
5. Question du vote ou de la représentation par procuration à l'Organisation des Nations Unies et au sein de ses institutions spécialisées 237
6. Statut du Conseil de sécurité et du Conseil économique et social pendant la période entre l'entrée en vigueur des amendements à la Charte augmentant le nombre de membres de chacun de ces conseils et l'élection des nouveaux membres par l'Assemblée générale 239
7. Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement — Élection des membres des commissions du Conseil du commerce et du développement — Inclusion des nouveaux États membres de l'UNCTAD dans les listes A, B, C et D de l'annexe à la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale 240
8. Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement — Participation des organisations non gouvernementales aux travaux du Comité spécial des préférences 241

Chapitre V

DÉCISIONS DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. Décisions du Tribunal administratif des Nations Unies[1]

1. Jugement N° 93 (23 septembre 1965)[2]: Cooperman contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

Résiliation d'un engagement pour une période de stage — Allégation d'absence de procédure régulière et d'inadmissibilité des motifs — Le renvoi devant le Comité des nominations et des promotions constitue-t-il une condition préalable à la résiliation d'un engagement pour une période de stage: article 9.1 c) *du Statut du personnel et disposition 104.13 du Règlement du personnel*

Le requérant avait prié le Tribunal d'ordonner l'annulation de la décision par laquelle le Secrétaire général avait mis fin à son engagement pour une période de stage à l'Organisation. Il soutenait en particulier que cette décision était viciée par l'absence de procédure régulière, que son supérieur immédiat avait été mû par un sentiment d'animosité personnelle et que le défendeur n'avait pas respecté la disposition 104.13 du Règlement du personnel en mettant fin à son engagement pour une période de stage sans renvoi préalable au Comité des nominations et des promotions.

Notant que les observations désobligeantes touchant le travail du requérant avaient été consignées dans un rapport périodique qui avait été dûment communiqué à ce dernier, le Tribunal a considéré que le requérant ne s'était pas vu refuser les garanties d'une procédure régulière. Il a également estimé qu'il n'y avait pas suffisamment de preuves à l'appui de

---

[1] Aux termes de l'article 2 de son Statut, le Tribunal administratif des Nations Unies est compétent pour connaître des requêtes invoquant l'inobservation du contrat d'engagement des fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ou des conditions d'emploi de ces fonctionnaires et pour statuer sur lesdites requêtes. L'article 14 du Statut dispose que la compétence du Tribunal peut être étendue à toute institution spécialisée dans des conditions à fixer par un accord que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies conclura avec elle à cet effet. A la fin de 1965, deux accords de portée générale relatifs à l'inobservation de contrats d'engagement ou des conditions d'emploi avaient été conclus avec deux institutions spécialisées conformément à la disposition précitée: l'Organisation de l'aviation civile internationale et l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime. En outre, des accords concernant uniquement des requêtes invoquant l'inobservation des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies avaient été conclus avec l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation de l'aviation civile internationale, l'Organisation météorologique mondiale et l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Le Tribunal est ouvert non seulement à tout fonctionnaire, même si son emploi a cessé, mais à toute personne qui a succédé *mortis causa* aux droits de ce fonctionnaire ou qui peut justifier de droits résultant d'un contrat d'engagement ou de conditions d'emploi.

[2] Sous la présidence de lord Crook, Vice-Président; M. R. Venkataraman, Vice-Président; M. H. Gros Espiell, membre.

l'allégation selon laquelle le supérieur du requérant avait été mû par de l'animosité personnelle. S'agissant de la thèse selon laquelle, en vertu de la disposition 104.13 du Règlement du personnel, le renvoi devant le Comité des nominations et des promotions est obligatoire dans tous les cas de résiliation d'engagement pour une période de stage, le Tribunal a estimé que la large latitude dont le Secrétaire général disposait pour mettre fin à tout moment à de tels engagements en vertu de l'article 9.1 *c*) du Statut du personnel n'était pas limitée ou restreinte par la disposition 104.13 du Règlement du personnel. En conséquence, le Tribunal a rejeté la requête.

2. JUGEMENT N° 94 (23 SEPTEMBRE 1965)[3]: PAPPAS CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Non-renouvellement d'un engagement pour une période de courte durée: disposition 304.4 du Règlement du personnel

Le requérant avait prié le Tribunal d'ordonner l'annulation de la décision par laquelle le Secrétaire général avait refusé de renouveler son engagement pour une période de courte durée à l'Organisation. Le Tribunal a fait observer qu'aux termes de la disposition 304.4 du Règlement du personnel, les engagements pour une période de courte durée n'autorisent pas leur titulaire à compter sur une prolongation ou sur une nomination d'un type différent et que le requérant savait fort bien que son engagement à l'Organisation ne lui permettait pas de compter sur un contrat permanent. Comme rien ne prouvait que des facteurs non pertinents ou du parti pris aient amené la cessation des services du requérant, le Tribunal a rejeté la requête.

3. JUGEMENT N° 95 (29 SEPTEMBRE 1965)[4]: SIKAND CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Procédure de résiliation d'un engagement à titre permanent remplacé par un engagement pour une durée déterminée

Le requérant avait été titulaire d'un engagement à titre permanent à l'Organisation qui avait été remplacé en 1959 par un engagement pour une durée déterminée. Après plusieurs renouvellements et prorogations de cet engagement, le requérant a quitté le service de l'Organisation en 1963. Il a fait valoir que la résiliation de son engagement permanent n'avait pas été pleinement exécutée en 1959 et que cet engagement avait encore effet en 1963 au moment de sa cessation de service. Il a prétendu également qu'il avait accepté un engagement pour une durée déterminée en 1959 sous réserve que le Service du personnel examinerait son cas au bout d'un certain temps afin de déterminer s'il pourrait être réintégré dans son statut antérieur. Enfin, il a soutenu que le Service du personnel n'avait pas procédé à cet examen et qu'au demeurant il avait été muté en 1960 au Bureau de l'assistance technique sans son consentement et en violation des règles régissant les mutations.

Le Tribunal a estimé que l'engagement à titre permanent du requérant avait bien été résilié en 1959 et n'avait plus effet au moment de la cessation des services du requérant en 1963. Il a néanmoins noté que tant la correspondance échangée entre les parties que les faits et les circonstances de l'espèce prouvaient que le défendeur avait entrepris d'examiner le travail du requérant afin de déterminer si ce dernier pouvait être réintégré dans son statut antérieur. Le Tribunal a noté que le Service du personnel avait examiné la possibilité de réintégrer le requérant dans son statut antérieur au moins en deux occasions, en 1961 et à nouveau

[3] Sous la présidence de lord Crook, Vice-Président; M. R. Venkataraman, Vice-Président; M. H. Gros Espiell, membre.

[4] Mme P. Bastid, Présidente; M. R. Venkataraman, Vice-Président; M. H. Gros Espiell, membre.

en 1962. Comme les parties n'avaient envisagé en 1959 aucune méthode particulière d'examen, le Tribunal a considéré que les examens de la situation du requérant que le Service du personnel avait effectués en 1961 et en 1962 satisfaisaient aux obligations qui incombaient au défendeur. Le Tribunal a également déclaré que puisque le requérant avait accepté en 1960 un engagement pour une durée déterminée au Bureau de l'assistance technique, en l'espèce, il n'y avait pas eu détachement. En conséquence, le Tribunal a rejeté la requête.

4. JUGEMENT N° 96 (29 SEPTEMBRE 1965)[5]: CAMARGO CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Retrait d'une offre provisoire d'engagement — Un contrat d'emploi se trouve-t-il conclu par l'acceptation subséquente de l'offre?

Le requérant avait prié le Tribunal de déclarer qu'il était titulaire d'un contrat d'emploi valide avec l'Organisation. Par une lettre en date du 29 mai 1964, adressée à son domicile à Mexico, le Directeur du personnel lui avait offert un engagement pour une durée déterminée à l'Organisation. Le 4 juin 1964, le requérant avait déclaré au Directeur adjoint du Centre d'information des Nations Unies à Mexico qu'il acceptait cette offre et il s'était rendu chez un médecin pour y subir l'examen médical requis. Le 5 juin 1964, le Service du personnel envoyait au requérant à Mexico un télégramme retirant l'offre d'engagement. Le 6 juin 1964, le requérant écrivait au Directeur du personnel pour lui dire qu'il acceptait l'engagement qui lui était offert. Il prétendit par la suite qu'il n'avait jamais reçu le télégramme du 5 juin 1964.

Le Tribunal a d'abord examiné l'argument du défendeur selon lequel la requête n'était pas recevable en vertu du paragraphe 2 de l'article 2 du Statut du Tribunal étant donné que le requérant n'avait jamais acquis la qualité de fonctionnaire du Secrétariat. Il a noté que les questions qui se posaient en l'espèce étaient issues d'une lettre que le Directeur du personnel avait écrite dans le cadre d'une procédure de nomination prévue par le Statut et le Règlement du personnel et qu'elles devaient être tranchées sur la base des règles de droit qu'il appartenait au Tribunal d'appliquer. Il a également noté que la question de savoir si le requérant devait être considéré comme le titulaire d'un contrat d'emploi ne pouvait être tranchée qu'après un examen au fond du litige. Le Tribunal a par conséquent rejeté l'argument du défendeur et prononcé la recevabilité de la requête.

S'agissant du fond de l'affaire, le Tribunal a estimé que la déclaration verbale que le requérant avait faite le 4 juin 1964 à un fonctionnaire non qualifié et le fait qu'il s'était rendu chez un médecin pour une visite médicale ne pouvaient suffire à la conclusion d'un contrat d'emploi car la lettre du Directeur du personnel datée du 29 mai demandait une réponse par poste aérienne. Le Tribunal a également estimé que les preuves produites établissaient que le télégramme du 5 juin 1964 annulant l'offre d'engagement avait bien été remis au requérant ce jour-là. Il a donc conclu que la lettre du 6 juin 1964 par laquelle le requérant informait le Directeur du personnel qu'il acceptait l'offre d'engagement ne pouvait avoir la portée juridique que le requérant lui attribuait. Le Tribunal a constaté en outre que la lettre du 29 mai 1964 émanant du Directeur du personnel et les documents qui lui étaient joints indiquaient clairement le caractère provisoire de l'offre faite au requérant. Il a considéré qu'aux termes de la disposition 104.2 du Règlement du personnel un acte unilatéral de l'Administration — l'autorisation de commencer le voyage officiel — était nécessaire pour que la nomination d'une personne recrutée sur le plan international prenne effet et il a fait observer que cette autorisation n'avait pas été donnée au requérant.

En conséquence, le Tribunal a rejeté la requête.

---

[5] Mme P. Bastid, Présidente; M. R. Venkataraman, Vice-Président; M. H. Gros Espiell, membre; M. L. Ignacio-Pinto, membre suppléant.

5. JUGEMENT N° 97 (4 OCTOBRE 1965)[6]: LEAK CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Indemnité pour licenciement injustifié

En août 1962, le requérant, qui était alors titulaire d'un contrat d'engagement d'une durée déterminée d'un an en qualité d'agent du Service de sécurité, était renvoyé sans préavis pour faute grave. En octobre 1964, après avoir reçu le rapport de la Commission paritaire de recours sur cette affaire, le Secrétaire général annulait la mesure de renvoi sans préavis et ordonnait le versement au requérant du traitement qui lui était dû pour la durée restante à courir de son engagement. Dans sa requête au Tribunal, le requérant demandait le versement d'une indemnité pour licenciement injustifié ainsi que le versement intégral de son plein traitement jusqu'au jour du jugement.

S'agissant de la compétence du Tribunal, le défendeur a soutenu que la requête ne visait pas l'observation du contrat d'engagement du requérant ou des conditions d'emploi et n'était donc pas recevable au titre du paragraphe 1 de l'article 2 du Statut du Tribunal. Le Tribunal a noté que la requête soulevait la question de savoir si le défendeur avait tiré toutes les conséquences juridiques nécessaires de sa décision d'annuler le renvoi sans préavis du requérant et s'il avait fait tout le nécessaire pour rétablir la situation qui existait avant cette mesure. Comme cette question relevait sans conteste de sa compétence, le Tribunal a estimé que la requête était recevable.

S'agissant du fond de l'affaire, le Tribunal a noté qu'après avoir quitté le service de l'Organisation, le réquérant avait été recruté pour une période de stage par l'administration pénitentiaire du Royaume-Uni. En février 1963, néanmoins, cette administration mettait fin à son engagement après réception des renseignements fournis par l'ONU. Le Tribunal a acquis la conviction que les renseignements envoyés par l'ONU avaient joué un rôle décisif dans le licenciement du requérant. Le Tribunal a noté que, lorsque le défendeur a ultérieurement annulé la mesure de renvoi sans préavis du requérant, il n'a pris aucune disposition pour rétablir la situation qui existait avant cette mesure quant aux possibilités pour le requérant de trouver un autre emploi. Comme l'octroi d'une indemnité était le seul moyen de tirer les conséquences juridiques des obligations découlant de l'annulation de la décision de renvoi sans préavis, le Tribunal a ordonné le versement d'une indemnité de 5 000 dollars au requérant. Notant que le requérant avait été titulaire d'un engagement de durée déterminée, le Tribunal a rejeté sa demande concernant le versement de son traitement jusqu'au jour du jugement.

---

[6] Mme P. Bastid, Présidente; M. H. Gros Espiell et M. L. Ignacio-Pinto, membres.

B. Décisions du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail [7] [8]

1. Jugement N° 80 (10 avril 1965): Wasilewska contre Union internationale des télécommunications et Caisse d'assurance de l'UIT

Applicabilité d'un régime des pensions modifié en cours de contrat — Acquiescement implicite du fonctionnaire

La requérante, entrée au service de l'Union internationale des télécommunications en 1949, s'était affiliée à la Caisse des pensions de l'UIT aux conditions en vigueur à l'époque. En 1959, les conditions d'emploi du personnel de l'UIT furent assimilées à celles du personnel de l'ONU. Après avoir communiqué ces décisions de principe aux agents de l'UIT, le Secrétaire général informa individuellement la requérante, le 1er mars 1960, de son classement dans les nouvelles échelles de traitement applicables à partir du 1er janvier 1960 aux fins des mesures d'assimilation, tandis que, le 25 mars 1960, lui était adressé un décompte détaillé de son traitement, comportant notamment l'indication du montant des retenues opérées au titre des contributions à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. En septembre 1960, le Secrétaire général publia les Statuts de la Caisse d'assurance de l'UIT, mis en vigueur au 1er janvier 1960, qui prévoyaient notamment l'affiliation à la Caisse commune susmentionnée des fonctionnaires affiliés à la Caisse des pensions de l'UIT au 31 décembre 1959. Les services de la requérante ayant définitivement pris fin au 30 juin 1962, la Commission de gestion de la Caisse d'assurance de l'UIT lui fit savoir, le 5 novembre 1962, qu'elle lui attribuait une pension d'un montant annuel de 7 233 francs suisses, complétée d'une indemnité de cherté de vie. Le 21 décembre 1962, la requérante fit valoir que cette décision ne respectait pas les garanties de pension qui lui avaient été données lors de son engagement et réclama une pension annuelle de 9 998 francs suisses. Le 6 mai 1963, il lui fut répondu qu'en fixant le montant de sa pension, la Commission n'avait fait qu'appliquer strictement les Statuts de la Caisse en vigueur à la date de sa décision. La requérante saisit le Tribunal et contesta la validité de la décision du 6 mai 1963 dans la mesure où elle se fondait sur les Statuts de la Caisse d'assurance en vigueur à la date de la décision au lieu de ceux qui étaient en vigueur à la date de son engagement.

---

[7] Le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail est compétent pour connaître des requêtes invoquant l'inobservation soit quant au fond, soit quant à la forme, des stipulations du contrat d'engagement des fonctionnaires ou des dispositions pertinentes du Statut du personnel du Bureau international du Travail et de toutes organisations internationales qui reconnaissent la compétence du Tribunal, à savoir, au 31 décembre 1965: l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Union internationale des télécommunications, l'Organisation météorologique mondiale, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire, la Commission intérimaire de l'Organisation internationale du commerce/Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, l'Agence internationale de l'énergie atomique, les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle, l'Organisation européenne pour la sécurité du trafic aérien et l'Union postale universelle. Le Tribunal est en outre compétent pour connaître des différends auxquels donne lieu l'exécution de certains contrats conclus par l'Organisation internationale du Travail ainsi que des différends concernant l'application du Règlement de l'ancienne Caisse des pensions de l'Organisation internationale du Travail.

Le Tribunal est ouvert à tout fonctionnaire du Bureau international du Travail et des organisations mentionnées ci-dessus, même si son emploi a cessé, ainsi qu'à toute personne ayant succédé *mortis causa* aux droits du fonctionnaire et à toute personne autre pouvant justifier de droits résultant du contrat d'engagement du fonctionnaire décédé ou des dispositions du Statut du personnel dont pouvait se prévaloir ce dernier.

[8] M. M. Letourneur, Président; M. A. Grisel, Vice-Président; Lord Devlin, juge.

Le Tribunal a rejeté la requête. Il a fait observer que loin d'invoquer une inobservation quelconque des Statuts de la Caisse d'assurance en vigueur à la date de la liquidation de sa pension, la requérante faisait valoir à l'encontre de la décision attaquée que celle-ci était illégale en tant qu'elle lui appliquait un régime ayant pour effet de bouleverser l'économie de son contrat. Par elle-même, la décision attaquée, simple acte d'exécution, se bornait à faire application des décisions antérieures relatives à la modification du régime des pensions du personnel de l'UIT. N'ayant pas été attaquées devant le Tribunal dans le délai prévu dans son Statut, ces décisions étaient devenues définitives à l'égard de la requérante et avaient eu pour effet de modifier, de manière irréversible, avant la date de la liquidation de ses droits à pension, tant les stipulations de son contrat d'engagement que les dispositions réglementaires applicables en l'espèce.

2. JUGEMENT N° 81 (10 AVRIL 1965): METZLER CONTRE UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS ET CAISSE D'ASSURANCE DE L'UIT

Applicabilité d'un régime des pensions modifié en cours de contrat — Acquiescement implicite du fonctionnaire — Compétence du Tribunal vis-à-vis d'une personne autre que le fonctionnaire (Article II, paragraphe 6 b) *du Statut)*

Élu en 1956 directeur du Comité consultatif international des radiocommunications, le mari de la requérante avait été, conformément à son contrat, affilié à la Caisse des pensions de l'UIT, mais il avait été prévu, par une convention spéciale conclue aux termes du Règlement de la Caisse, que tant les montants des cotisations d'admission que celui de la pension de retraite seraient réduits, mais que la rente de veuve ne subirait aucune réduction et serait fixée en fonction du gain assuré. En 1959, les conditions d'emploi du personnel de l'UIT furent assimilées à celles du personnel de l'ONU; les intéressés en furent informés individuellement et le Secrétaire général publia les nouveaux Statuts (voir plus haut, jugement N° 80). Le mari de la requérante étant décédé le 20 juin 1963, sa veuve fut avisée, le 30 juillet 1963, qu'elle recevrait une rente annuelle de 19 600 francs suisses, plus une indemnité de renchérissement; cette décision fut confirmée par lettre du 28 août 1963. La requérante saisit le Tribunal et réclama, principalement, le paiement d'une rente mensuelle de 2 564,10 francs suisses, indemnité de renchérissement non comprise, et, subsidiairement, la restitution des cotisations perçues par la Caisse d'assurance sur des montants supérieurs à ceux qui avaient servi de base au calcul de la pension. À l'appui de sa conclusion principale, elle invoquait le contrat d'engagement de son mari et la convention conclue entre lui et la Caisse des pensions de l'UIT; au sujet de sa conclusion subsidiaire, elle faisait valoir le droit à la répétition de l'indu.

Le Tribunal a rejeté la requête. Il a rappelé que l'article II, paragraphe 6 *b*) du Statut du Tribunal établit des liens étroits entre les droits du fonctionnaire décédé et ceux des personnes qui y sont visées. D'une part, ces personnes ne sauraient tirer des droits d'une clause contractuelle ou statutaire que le fonctionnaire n'aurait pu invoquer. D'autre part, elles n'ont pas davantage la faculté de contester la validité de clauses que le fonctionnaire était tenu de respecter. Or, la requête avait en réalité pour objet de contester, non qu'il eût été fait une exacte application des Statuts de la Caisse d'assurance de l'UIT en vigueur à l'époque du décès, mais bien la validité des bases sur lesquelles le montant de la rente de veuve avait été calculé, lesquelles découlaient de l'application du nouveau régime des pensions. Par conséquent, la requérante entendait déduire des droits de clauses dont son mari n'aurait pu se prévaloir. En effet, les décisions relatives à l'application du nouveau régime des pensions n'avaient pas été attaquées par lui dans le délai prévu dans le Statut du Tribunal, et ces décisions, ainsi devenues définitives à son égard, avaient eu pour effet de modifier de manière irréversible, avant la date de son décès, tant les dispositions de son contrat d'engagement que les dispositions réglementaires applicables en l'espèce. De même, la requérante ne pouvait réclamer la restitution d'une partie des contributions versées par son mari à la Caisse d'as-

surance car, s'il était vrai que le droit à la répétition de l'indu était généralement reconnu et par conséquent assimilable à un droit statutaire, son mari lui-même n'eût pas été fondé à exiger le remboursement des prestations qu'il avait faites à la Caisse d'assurance, d'ailleurs en connaissance de cause, en vertu d'une décision devenue définitive à son égard.

3. Jugement N° 82 (10 avril 1965): Lindsey contre Union internationale des télécommunications (Incident d'exécution du jugement N° 61)

Caractère immédiatement exécutoire des jugements du Tribunal — Effet non suspensif d'une demande d'avis à la Cour internationale de Justice

L'UIT ayant refusé d'exécuter l'article 7 du dispositif du jugement N° 61 du 4 septembre 1962, qui avait mis à sa charge le montant des dépens exposés par le requérant, ce dernier saisit le Tribunal d'une nouvelle requête tendant à: 1) dire et déclarer que ledit jugement avait été et était immédiatement exécutoire en son article 7; 2) condamner l'UIT à verser immédiatement au requérant le montant desdits dépens, y compris les intérêts moratoires de 5 pour 100 à compter du 30 octobre 1962 (date de l'ordonnance par laquelle le Président du Tribunal avait fixé ledit montant en exécution de l'article 7 du dispositif du jugement); et 3) condamner l'UIT au paiement des frais et dépens de la nouvelle instance, y compris une indemnité équitable.

En ce qui concerne les chefs 1 et 2 des conclusions du requérant, le Tribunal a estimé que l'article 7 précité était, par lui-même, immédiatement exécutoire, et qu'il était, par suite, sans objet de le déclarer expressément. Suivant un principe de droit bien établi, a fait observer le Tribunal, tout jugement condamnant une partie à verser à l'autre partie une somme d'argent implique, par lui-même, l'obligation de payer ladite somme sans délai. Il ne pourrait en être autrement que dans le cas où le jugement porterait expressément que cette somme ne sera payable qu'à une date ultérieure et dans le cas où le texte portant statut de la juridiction intéressée prévoirait une voie de recours contre les jugements par elle rendus et préciserait formellement que l'exercice de cette voie de recours emporte effet suspensif à l'exécution desdits jugements. En l'espèce, d'une part, le jugement N° 61 n'indiquait pas que la somme prévue à l'article 7 de son dispositif serait exigible seulement à une date ultérieure. D'autre part, aux termes de l'article VI, alinéa 1, du Statut du Tribunal, « ses jugements sont définitifs et sans appel »; si, à la vérité, l'UIT a, en vertu de l'article XII dudit Statut, la faculté de demander à la Cour internationale de Justice un avis, qui a force obligatoire, sur la validité des jugements rendus par le Tribunal, cette faculté, qui peut d'ailleurs être exercée sans limitation de délai, ne fait pas obstacle, en l'absence de toute stipulation expresse dans l'article XII susmentionné, au caractère immédiatement exécutoire desdits jugements. Quant à l'avis que l'Organisation demanderait éventuellement à la Cour en vertu de l'article VII de l'Accord entre l'ONU et l'UIT, cet avis n'a qu'un caractère consultatif et ne saurait, en tout état de cause, exercer aucune influence sur l'exécution du jugement du Tribunal. En second lieu, le fait pour l'Organisation d'exécuter un jugement du Tribunal administratif ne saurait, à aucun titre, être regardé comme un acquiescement audit jugement et notamment la priver de son droit de soumettre celui-ci pour avis obligatoire ou consultatif à la Cour internationale de Justice.

En ce qui concerne le chef 3 des conclusions du requérant, le Tribunal a estimé que le préjudice subi par le requérant serait équitablement réparé en décidant que la somme fixée par le Président du Tribunal dans son ordonnance du 30 octobre 1962 porterait intérêt au taux de 5 pour 100 à compter du trentième jour ayant suivi la notification à l'UIT de ladite ordonnance. D'autre part, les dépens exposés par le requérant dans la nouvelle instance ont été mis à la charge de l'UIT.

4. JUGEMENT N° 83 (10 AVRIL 1965): JURADO CONTRE ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL (N° 2 — RECOURS À LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE)

Conditions à remplir pour que la question de la validité d'une décision rendue par le Tribunal puisse être soumise pour avis consultatif à la Cour internationale de Justice — Article XII du Statut du Tribunal — Demande de récusation, aux fins de la nouvelle instance, des juges ayant rendu le jugement contesté

Par son jugement N° 70 du 11 septembre 1964[9], le Tribunal avait rejeté la requête contre l'OIT par laquelle le requérant sollicitait l'annulation de décisions du Directeur général du BIT qui auraient illégalement levé l'immunité de juridiction dont le requérant jouissait en Suisse et lui auraient refusé la protection diplomatique. Le 29 octobre 1964, le requérant demanda au Directeur général du BIT de soumettre le jugement N° 70 au Conseil d'administration du BIT et de transmettre audit Conseil une requête tendant à ce que celui-ci sollicitât de la Cour internationale de Justice, conformément à l'article XII du Statut du Tribunal, un avis consultatif sur la validité du jugement N° 70 précité, au motif que ce jugement aurait, au sens du requérant, été vicié par 26 fautes essentielles dans la procédure suivie. Le 13 novembre 1964, le Chef du personnel du BIT répondit au nom du Directeur général qu'aucune des conditions requises pour l'application de l'article XII du Statut du Tribunal administratif ne se trouvait remplie en l'espèce et qu'il n'était pas possible de donner suite à la requête. Le requérant sollicita du Tribunal l'annulation de cette dernière décision. À titre préalable, il entendait récuser les trois membres du Tribunal qui avaient rendu le jugement N° 70, au motif notamment que ceux-ci avaient intérêt à s'opposer à toute mesure susceptible d'entraîner l'invalidation dudit jugement.

Le Tribunal a estimé que la demande préalable ne reposait pas sur un motif valable de récusation. Quant à la demande d'annulation de la décision du 13 novembre 1964, le Tribunal s'est déclaré incompétent pour l'examiner. Il a fait observer qu'aux termes de l'article XII de son Statut, la faculté de saisir la Cour internationale de Justice de la question de la validité d'une décision rendue par le Tribunal était exclusivement réservée au Conseil d'administration du BIT ou au Conseil d'administration de la Caisse des pensions, ainsi que la Cour elle-même en avait témoigné dans son avis consultatif du 23 octobre 1965 (CIJ, *Recueil 1956*, pp. 84-85). Cette faculté n'était ainsi ouverte que dans le seul intérêt de l'Organisation. D'autre part, son exercice conduisait nécessairement le Conseil d'administration à prendre position sur la régularité des jugements du Tribunal. Il s'ensuivait que le Tribunal n'était compétent pour contrôler ni les conditions dans lesquelles, en vertu tant de son règlement que de sa pratique, le Conseil d'administration pouvait être saisi par le Directeur général d'une proposition tendant à saisir ou à ne pas saisir la Cour dans un cas déterminé, ni l'appréciation à laquelle le Conseil se livrait pour prendre une décision sur cette proposition.

5. JUGEMENT N° 84 (10 AVRIL 1965): GALE CONTRE ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

Résiliation d'engagement pour services non satisfaisants — Pouvoir d'appréciation du Directeur général — Pouvoir de contrôle du Tribunal

Le requérant avait été nommé membre du personnel de l'UNESCO pour une période de cinq ans commençant le 20 septembre 1962, sous réserve d'une période de stage de neuf mois, et ce en qualité de directeur d'une école normale en cours de création au Nigéria avec l'assistance de l'UNESCO. Après son entrée en fonction, des doutes furent émis au sujet de sa capacité de s'acquitter avec succès des tâches administratives inhérentes à ses fonctions de directeur. On lui fit savoir que, à moins qu'il ne choisît de démissionner, il serait

[9] Voir *Annuaire juridique*, 1964, p. 216.

licencié à l'expiration de sa période d'essai. Le requérant ayant refusé de démissionner, son engagement fut résilié le 20 juin 1963, le motif invoqué étant que le travail accompli par lui en sa qualité de directeur n'était pas de nature à justifier le maintien de sa nomination au-delà de la période de stage. Après avoir été mis au bénéfice d'un congé de maladie d'un mois avec traitement, le requérant se vit accorder une prolongation du préavis de licenciement, qui fut porté d'un mois à trois mois. Son engagement prit fin le 13 septembre 1963. Entre-temps, le requérant avait soumis son cas au Conseil d'appel de l'UNESCO, lequel recommanda au Directeur général, le 26 février 1964, soit d'offrir au requérant un nouvel emploi conforme à ses aptitudes, soit de lui verser une indemnité égale à trois mois de traitement. Le Directeur général choisit la deuxième solution. Le 26 juin 1964, le requérant demanda au Tribunal l'annulation de la décision de résilier son engagement et l'octroi d'une indemnité s'élevant à quatre années de traitement.

Le Tribunal a rejeté la requête. Après avoir rappelé qu'aux termes de l'article 9.1 du Statut du personnel, le Directeur général pouvait résilier l'engagement d'un membre du personnel à tout moment si les services de l'intéressé cessaient d'être satisfaisants, le Tribunal a défini comme suit l'étendue du pouvoir d'appréciation du Directeur général en la matière, en même temps que les limites de son propre pouvoir de contrôle:

> « La décision du Directeur général était donc fondée sur la conclusion que les services du requérant n'étaient plus satisfaisants. Le Directeur général est parvenu à cette conclusion en exerçant son pouvoir de libre appréciation. Dès lors, si le Tribunal est compétent pour contrôler cette décision dans la mesure où, d'une part, elle peut émaner d'une personne incompétente, être irrégulière dans la forme, se trouver entachée d'un vice de procédure, ou, d'autre part, elle peut être entachée d'erreur de droit ou fondée sur des faits inexacts, ou ne pas tenir compte d'éléments de fait essentiels, ou tirer des conclusions manifestement erronées des pièces du dossier, le Tribunal n'a pas à substituer sa propre appréciation à celle du Directeur général. Conformément à ce principe, les seules questions que le Tribunal peut examiner dans les circonstances du cas sont celles de savoir s'il peut y avoir eu vice de procédure ou si la décision peut avoir été fondée sur des faits inexacts, ou n'avoir pas tenu compte d'éléments de fait essentiels. »

Après avoir passé en revue les rapports sur lesquels le Directeur général s'était fondé pour prendre sa décision, le Tribunal a noté qu'il n'apparaissait pas clairement dans quelle mesure les dispositions du Règlement du personnel concernant la communication au fonctionnaire intéressé des rapports le concernant, si elles étaient applicables, et le principe fondamental selon lequel l'intéressé avait le droit de se faire entendre avaient été observés dans le cas de ces rapports. Le Tribunal n'était donc pas à même de décider s'il y avait eu vice de procédure sans un complément d'enquête. Il était également possible que le Directeur général n'eût pas tenu compte de faits essentiels en prenant sa décision, mais le Tribunal ne pouvait se prononcer à ce sujet sans prendre connaissance du texte intégral des rapports. Il s'ensuivait que s'il devait décider s'il y avait lieu ou non d'annuler la décision du Directeur général, le Tribunal devrait demander un complément d'information. Mais la requête dont il était saisi tendait à majorer l'indemnité versée au requérant. Or, celui-ci avait reçu en tout une indemnité représentant neuf mois de traitement. De l'avis du Tribunal, cette indemnité serait suffisante même dans l'hypothèse où la décision de résilier l'engagement serait injustifiée. Une enquête visant à déterminer si la décision était injustifiée ou non était dès lors sans objet.

6. Jugement N° 85 (10 avril 1965): Jurado contre Organisation internationale du Travail (N° 3 — Mise en congé-maladie)

Demande de récusation des juges ayant siégé dans des instances précédentes introduites par le même requérant — Irrecevabilité d'une demande d'annulation visant une décision offrant à l'intéressé le choix entre plusieurs solutions

Mis au bénéfice d'un congé de maladie à partir du 14 janvier 1964, le requérant avait été autorisé à reprendre son travail le 13 novembre 1964 à titre d'essai. Par lettre du 19 janvier

1965, le chef du personnel l'informa que de l'avis du médecin-conseil son comportement ne permettait pas de considérer son état de santé comme satisfaisant et qu'en conséquence son congé-maladie serait prolongé à partir du 21 janvier. Par lettre du 2 février 1965, le chef du personnel, répondant aux protestations du requérant, lui fit savoir qu'il pouvait, soit bénéficier d'une prolongation de son congé-maladie, soit entrer en rapport avec le médecin-conseil du BIT et demander que son cas soit examiné par un expert médical ou par un comité médical *ad hoc*, soit renoncer à son congé-maladie et reprendre ses fonctions à ses risques et périls. Le requérant saisit le Tribunal et conclut préalablement à la récusation des juges ayant siégé dans les instances précédemment introduites par lui[10]. Au fond, il conclut principalement à l'annulation de la décision du 19 janvier 1965 et de celle du 2 février 1965 dans la mesure où celle-ci confirmait la première.

Le Tribunal a estimé que la demande préalable ne reposait pas sur un motif valable de récusation. En ce qui concerne le fond, il a constaté que la décision du 19 janvier 1965 avait été rapportée par celle du 2 février 1965 et qu'il n'y avait donc pas lieu de statuer sur la demande d'annulation la concernant. Quant à la lettre du 2 février 1965, elle avait ouvert au requérant la faculté de choisir entre trois solutions; sur ce point, elle ne comportait par elle-même aucune décision et la demande la concernant était dès lors irrecevable.

7. Jugement N° 86 (6 novembre 1965): Wipf contre Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle

Le Tribunal a donné acte du désistement du requérant.

8. Jugement N° 87 (6 novembre 1965): Di Giuliomaria contre Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

Droit pour les fonctionnaires d'agir pour la défense des intérêts du personnel — Conditions du renvoi sans préavis pour faute grave

Le 18 décembre 1963, l'Assemblée de l'Association du personnel de la FAO avait décidé, sur proposition du requérant, de rejeter le rapport qui lui était soumis par le Conseil du personnel, tandis que la proposition de dissoudre l'Association et de la reconstituer sous forme d'un syndicat était renvoyée pour étude à un comité élu par l'Assemblée, qui y porta le requérant. Lorsqu'elle eut examiné le rapport dudit comité, l'Assemblée décida de constituer un Comité des traitements chargé d'assister le Conseil du personnel dans ses négociations avec l'administration concernant l'amélioration des traitements du personnel des services généraux, comité auquel le requérant fut élu et dont il assuma ensuite la présidence. Un conflit d'opinion ayant surgi entre le Conseil du personnel et le Comité des traitements, ce dernier provoqua la convocation d'une Assemblée du personnel. En prévision de cette Assemblée, le requérant fit distribuer à l'ensemble du personnel un tract dans lequel il critiquait le Conseil du personnel et proposait notamment à l'Assemblée de révoquer le mandat des membres dudit Conseil et de demander que les États membres de la FAO instituent un comité pour examiner les relations entre le Directeur général et le personnel. Le 25 juin 1964, l'Assemblée du personnel décida de révoquer le mandat des membres du Conseil du personnel. Le 26 juin 1964, le requérant fut révoqué sans préavis, en vertu de l'article 330.251 du Manuel administratif de la FAO, pour « sérieuse inconduite » caractérisée dans le tract susmentionné par l'insubordination et l'impertinence du requérant, la présentation inexacte des faits et l'incitation à l'agitation, ainsi que par son langage injurieux. Le requérant saisit le Tribunal et lui demanda l'annulation de la décision de renvoi, sa réintégration et l'octroi d'une indemnité.

---

[10] Voir jugement N° 70 du 11 septembre 1964 (*Annuaire juridique*, 1964, p. 216) et jugement N° 83 du 10 avril 1965 (p. 227 du présent *Annuaire*).

Le Tribunal a reconnu la requête bien fondée et, estimant que l'annulation de la décision contestée était inopportune, il a alloué au requérant une indemnité de cinq millions de lires italiennes pour le préjudice souffert. Il a fait observer, en premier lieu, que si le Conseil du personnel était le seul organisme représentant officiellement le personnel auprès de l'administration, l'Association du personnel, bien qu'elle eût un caractère privé, était un groupement licite reconnu en fait par le Directeur général. Dès lors, en déposant devant l'Assemblée de l'Association des motions relatives aux revendications du personnel, le requérant n'avait fait qu'user de la faculté, pour tout membre du personnel, de défendre ses intérêts professionnels. Par la suite, le requérant avait été élu membre et président du Comité des traitements; à partir de cette date, son activité avait été exercée comme représentant de l'Association du personnel et en fait c'était en cette qualité qu'il avait écrit le tract. Or, la qualité de représentant du personnel, qui attribuait au requérant des responsabilités, lui conférait des droits particuliers, notamment la possibilité de jouir d'une large liberté d'activité et d'expression et le droit de critiquer le Conseil du personnel et même, dans une certaine mesure, les autorités de la FAO. Le Tribunal a souligné, en second lieu, que le renvoi immédiat d'un fonctionnaire ne pouvait, en raison de la gravité de la mesure et de l'absence de toute formalité pour la prononcer, que constituer une exception qui ne pouvait être admise que si une disposition expresse le prévoyait et suivant les conditions fixées par cette disposition. En l'occurrence, le texte applicable était l'article 330.251 du Manuel administratif de la FAO, qui stipulait que le renvoi immédiat ne pouvait être prononcé que si l'inconduite de l'intéressé était assez sérieuse pour compromettre ou risquer de compromettre la réputation de l'Organisation et de son personnel. Le Tribunal a ensuite analysé le tract incriminé et il a constaté que ce tract ne présentait pas en fait les caractères que le Directeur général lui avait attribués; c'était donc à tort que ce dernier y avait vu les éléments d'une « sérieuse inconduite » au sens de l'article 330.251 précité.

9. Jugement N° 88 (6 novembre 1965): Kissaun contre Organisation mondiale de la santé (Fixation d'indemnité)

Indemnité en lieu et place de réintégration — Nécessité d'en fixer le montant sans tenir compte d'un avancement d'échelon hypothétique — Cours de l'intérêt — Demande d'indemnité pour préjudice de santé consécutif à un licenciement

Dans son jugement N° 69 du 11 septembre 1964 [11], par lequel il avait annulé la décision portant non-confirmation de l'engagement du requérant en fin de stage, pour vice de procédure et méconnaissance du droit d'être entendu, le Tribunal avait invité l'OMS à se saisir de nouveau de la cause, à mettre le requérant en état de faire valoir tous ses droits et à examiner s'il convenait de le réintégrer. Jugeant inopportune la réouverture d'une enquête en vue d'une réintégration éventuelle, l'Organisation offrit au requérant le paiement d'une indemnité de 10.120,43 dollars, représentant son traitement pour la période écoulée entre la résiliation anticipée de son engagement et le terme normal de celui-ci, augmenté d'un intérêt de 4 pour 100 pour la période courant du 1er juin 1963, terme normal de son engagement, au 11 septembre 1964, date du jugement précité. Le requérant jugea cette offre insuffisante et saisit le Tribunal. Il estimait 1) que le montant de l'indemnité devait être fixé compte tenu d'un avancement d'échelon auquel il aurait eu droit s'il était resté en service et 2) que l'intérêt de 4 pour 100 devait courir jusqu'à la date de la liquidation de l'indemnité; en outre, il réclamait 3) une indemnité supplémentaire de 20.000 dollars pour troubles psychiques consécutifs à son licenciement.

Dans son jugement, le Tribunal a pris acte de l'offre de l'Organisation de verser au requérant la somme de 10.120,43 dollars et il a rejeté les trois demandes du requérant. Pour ce qui est de la première demande, le Tribunal a fait observer que le requérant n'aurait pas

[11] Voir *Annuaire juridique*, 1964, p. 214.

nécessairement obtenu une augmentation de traitement s'il était resté en service car il était loisible à l'Organisation de prolonger la période de stage sans élever le traitement. En ce qui concerne la deuxième demande, l'offre de l'Organisation, même si elle était légèrement insuffisante quant à l'intérêt, était généreuse quant au capital et satisfaisante dans l'ensemble. Pour ce qui est de la troisième demande, le requérant devait s'attendre que son contrat expirât à l'échéance de son terme normal et, partant, sauf circonstances tout à fait exceptionnelles, il n'était pas fondé à soutenir que son licenciement avait entraîné l'altération de sa santé et son incapacité de travail après cette date; or, l'existence de telles circonstances n'était pas établie.

10. JUGEMENT N° 89 (6 NOVEMBRE 1965): BARAKAT CONTRE ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Exercice d'activités commerciales par un fonctionnaire international — Légitimité d'une option offerte au fonctionnaire entre la démission volontaire et l'ouverture d'une procédure disciplinaire

Le requérant ayant sollicité la levée de son immunité de juridiction en vue d'intenter des actions en justice portant sur le refus d'un important concours financier qu'il estimait lui avoir été promis aux fins d'une opération de caractère commercial, l'instruction de sa demande donna lieu à une enquête, à la suite de laquelle l'administration acquit la conviction que le requérant se livrait à des activités extérieures non autorisées, et incompatibles avec le statut d'un fonctionnaire international. Le 13 octobre 1964, le requérant fut avisé que le Directeur général estimait que les activités extérieures, au sens de l'article 1.2 du Statut du personnel, auxquelles le requérant s'était livré sans autorisation constituaient une faute grave, passible de la sanction de renvoi sans préavis. Cependant, avant de saisir la Commission paritaire d'une proposition de renvoi sans préavis, le Directeur général offrait au requérant la faculté de démissionner dans un délai de 48 heures, passé lequel la procédure disciplinaire serait déclenchée. Le 15 octobre 1964, le requérant soumettait une démission pure et simple avec effet au 15 novembre 1964, démission qui fut aussitôt acceptée. Ayant adressé au Directeur général une réclamation pour avoir été traité de manière injustifiée et inéquitable et cette réclamation ayant été rejetée le 24 novembre 1964, le requérant saisit le Tribunal et soutint que les opérations financières par lui effectuées visaient à l'investissement de son patrimoine, ne revêtaient aucun caractère illégal, n'entraînaient aucun risque de discrédit pour l'Organisation et n'étaient pas incompatibles avec sa situation de fonctionnaire international; dans ces conditions, les décisions des 13 octobre et 24 novembre 1964, qui avaient eu pour effet de lui arracher sa démission sous l'effet de la contrainte, revêtaient un caractère illégitime et arbitraire. L'Organisation souleva *in limine litis* une exception d'incompétence tirée du fait qu'en critiquant l'offre d'un choix entre une démission et le déclenchement d'une procédure disciplinaire, le requérant ne relevait aucune violation de son contrat d'engagement ou d'une disposition pertinente du Statut du personnel.

Le Tribunal a rejeté l'exception d'incompétence en notant que le requérant ne se bornait pas à invoquer la violation des articles 1.2 et 12.1 du Statut du personnel mais se plaignait aussi d'avoir fait l'objet d'une pression inadmissible en vue d'obtenir sa démission, reprochant ainsi implicitement au Directeur général d'avoir enfreint une règle générale de droit, également applicable à la fonction publique internationale. Le Tribunal a rejeté la requête au fond. Il a fait observer que les faits reprochés au requérant étaient de nature à justifier l'ouverture d'une procédure disciplinaire. Par suite, en offrant à l'intéressé le choix entre une démission volontaire et sa comparution devant la Commission paritaire, loin d'exercer sur lui une pression quelconque, le Directeur général s'était borné à lui proposer une solution gracieuse. D'autre part, le requérant avait eu, s'il l'avait désiré, la possibilité de s'expliquer, au cours de la procédure, sur les faits à lui reprochés. Le choix qu'il avait eu à exercer avait donc été totalement libre et son emploi avait pris fin du fait de sa propre démission, prise librement.

11. JUGEMENT N° 90 (6 NOVEMBRE 1965): PRASAD CONTRE ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

Renvoi d'un fonctionnaire pour services non satisfaisants — Nécessité d'un avertissement écrit — Distinction entre avertissement et réprimande

Le 6 avril 1964, le Représentant régional adjoint de la FAO fit savoir au requérant, chauffeur-messager au Bureau de la FAO à New Delhi, qu'il avait décidé de résilier son engagement avec effet immédiat pour raison de services non satisfaisants; il précisait qu'en prenant cette décision il avait tenu compte en particulier des cas de services non satisfaisants pour lesquels le requérant avait été rappelé à l'ordre, tels que le manque de prudence dans le maniement des fonds qui lui avaient été confiés, le fait de conduire imprudemment une motocyclette de l'Organisation, les accidents dans lesquels il avait été impliqué et le manque d'esprit de collaboration dont il avait témoigné envers ses supérieurs et ses collègues, faits qui, tous, rendaient son travail inférieur à la norme acceptable. Le Directeur général ayant confirmé cette décision, le requérant en appela au Comité d'appel, qui recommanda au Directeur général de la réexaminer. Ce dernier refusa de donner suite à cette recommandation mais se déclara disposé, moyennant l'accord de l'intéressé requis en pareil cas par le Statut du personnel, à transformer le renvoi pour services non satisfaisant en résiliation prononcée dans l'intérêt de la bonne marche de l'administration, avec augmentation corrélative des indemnités de fin de services. Le requérant déclina cette offre et saisit le Tribunal, qu'il pria d'annuler la décision de résilier son engagement.

Le Tribunal a annulé la décision contestée en se fondant sur le fait que l'avertissement exigé par la disposition 314.221 du Manuel administratif relative à la résiliation d'engagements pour services non satisfaisants n'avait pas été donné. Il a fait observer qu'un avertissement était différent d'une réprimande. Il ne suffisait pas que l'employeur fût en mesure d'indiquer plusieurs cas dans lesquels, au cours d'une longue période, des reproches avaient été formulés. L'objet de la disposition précitée était d'assurer qu'un agent fût informé de la manière dont ses services, pris dans leur ensemble, se révélaient insatisfaisants, et fût averti que, faute d'y donner remède, il courait le risque de se voir renvoyé. Un rappel à l'ordre invitant, par exemple, à faire preuve de prudence dans la conduite d'un véhicule n'était pas un avertissement dont la méconnaissance suffisait à justifier un renvoi pour services non satisfaisants.